Ressource Espace Familles

Solidarité Sainte-Ursule

Ressource Espace Familles

REF

Règlements généraux

Adoptés le 17 juin 2019

Québec

Table des matières

Table des matières 2

DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

ARTICLE I LE NOM 4

ARTICLE 2 LE SIÈGE SOCIAL 4

ARTICLE 3 LES OBJECTIFS 4

ARTICLE 4 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS 5

LES MEMBRES 5

ARTICLE 5 MEMBRES RÉGULIERS 5

ARTICLE 6 MEMBRES ASSOCIÉS 6

ARTICLE 7 LES CONDITIONS D'ADHÉSION 6

ARTICLE 8 SUSPENSION ET EXPULSION 7

ARTICLE 9 DÉMISSION 7

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE 8

ARTICLE 10 CONVOCATION 8

ARTICLE 11 QUORUM 8

ARTICLE 12 VOTE 8

ARTICLE 13 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE L`ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 9

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE 9

ARTICLE 14 NATURE 9

ARTICLE 15 CONVOCATION 9

ARTICLE 16 QUORUM 10

CONSEIL D'ADMINISTRATION 10

ARTICLE 17 COMPOSITION 10

ARTICLE 18 ÉLIGIBILITÉ 10

ARTICLE 19 ÉLECTION 11

ARTICLE 20 DURÉE DU MANDAT 11

ARTICLE 21 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 11

ARTICLE 22 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 12

ARTICLE 23 VOTE 13

ARTICLE 24 VACANCE 13

ARTICLE 25 DÉMISSION 14
ARTICLE 26 SUSPENSION OU DESTITUTION 14
ARTICLE 27 QUORUM 15
ARTICLE 28 RÉMUNÉRATION 15

LES DIRIGEANTS **15**
ARTICLE 29 LES DIRIGEANTS 15
ARTICLE 30 LE PRÉSIDENT 16
ARTICLE 31 LE VICE-PRÉSIDENT 16
ARTICLE 32 LE SECRÉTAIRE 17
ARTICLE 33 LE TRÉSORIER 17
ARTICLE 34 L`ADMINISTRATEUR 18

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES **18**
ARTICLE 35 VÉRIFICATION DES COMPTES 18
ARTICLE 36 EXERCICE FINANCIER 18
ARTICLE 37 SIGNATURES 19
ARTICLE 38 RÈGLEMENTS RELATIFS AUX EMPRUNTS ET AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES 19
ARTICLE 39 DISSOLUTION 20
ARTICLE 40 ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS 20
ARTICLE 41 CONFLIT D'INTÉRÊTS 20
ARTICLE 42 POSTES RÉMUNÉRÉS 21

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE I LE NOM

1.1 Le nom de la corporation est : Solidarité Sainte-Ursule et le nom usuellement utilisé est Ressource Espace Familles sous l'acronyme REF.

1.2 Solidarité Sainte-Ursule est une corporation sans but lucratif et à responsabilité limitée, régie par la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec, enregistrée à Québec le 14 avril 2009 sous le matricule # 1165800534.

ARTICLE 2 LE SIÈGE SOCIAL

2.1 Le siège social: Solidarité Sainte-Ursule/Ressource Espace Familles est situé à Québec, province de Québec, à l'endroit déterminé par le conseil d'administration de la corporation.

2.2 La corporation dessert la communauté de l'arrondissement Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge de la ville de Québec.

ARTICLE 3 LES OBJECTIFS

3.1 Soulager la pauvreté des familles pauvres de Sainte-Foy – Sillery – Cap-Rouge en leur offrant des aliments, des vêtements et autres commodités de base, ainsi qu'en établissant des cuisines collectives, des jardins communautaires et des ateliers d'éducation visant une prise en charge de leur sécurité alimentaire.

3.2 Contribuer à l'amélioration des compétences parentales dans une perspective de développement optimal des enfants en offrant des ateliers et autres programmes éducatifs pour les parents et leurs enfants, ainsi que des activités de stimulation pour les enfants.

3.3 Briser l'isolement et renforcer les compétences des familles pauvres de Sainte-Foy – Sillery – Cap-Rouge en offrant notamment des ateliers, des conférences, des services de soutien, d'échange et d'entraide, ainsi que des sorties culturelles, sociales et sportives.

3.4 Favoriser le développement de partenariats qui enrichit la vie communautaire en sensibilisant les acteurs du milieu aux réalités des familles.

3.5 Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature, en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

3.6 Les objets ne permettent cependant pas aux souscripteurs ou à leurs ayants droit de recouvrer sous quelque forme que ce soit l'argent qu'ils auront versé à la personne morale.

3.7 La corporation poursuivra ses activités sans aucune fin de gains pécuniaires pour ses membres et tous les profits ou autres gains de semblable nature que pourrait faire la corporation seront utilisés uniquement pour la poursuite de ses objets.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION DES RÈGLEMENTS

4.1 Dans ce document, les expressions suivantes désignent :

- La « corporation » : REF
- Le « Conseil » : le conseil d'administration
- Règlements : Les règles qui régissent le fonctionnement interne de la corporation

4.2 Advenant toute discussion sur l'objet ou le sens des présents règlements généraux, l'interprétation du Conseil est finale et sans appel.

4.3 Les décisions du Conseil sur l'interprétation des présents règlements sont constatées par résolution et lient les futurs conseils.

LES MEMBRES

ARTICLE 5 MEMBRES RÉGULIERS

5.1 Est membre régulier de la corporation toute personne physique :

- manifestant un intérêt certain quant à la réalisation des objets de la corporation;
- apportant une contribution personnelle;
- remplissant toutes les conditions pour devenir membre de l'article 7 et
- dont la demande d'adhésion est acceptée par le conseil d'administration.

5.2 Les membres réguliers ont le droit :

- de participer à toutes les activités de la corporation;
- de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- d'assister à ces assemblées et d'y voter;
- de devenir administrateur de la corporation, s'ils sont éligibles.

ARTICLE 6 MEMBRES ASSOCIÉS

6.1 Est membre associé de la corporation, toute corporation, association, personne morale ou établissement parapublic, employé ou bénévole :

- qui est intéressé aux buts et aux activités de la corporation et qui n`est pas membre régulier;
- qui se conformant aux normes d'adhésion établies par résolution du conseil d'administration, auquel le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé.

6.2 Les membres associés ont le droit :

- d'assister aux assemblées des membres;
- de recevoir les avis de convocation.

6.3 Ils n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles comme administrateur de la corporation.

ARTICLE 7 LES CONDITIONS D'ADHÉSION

7.1 Pour devenir membre régulier de la corporation, il suffit de remplir les conditions suivantes :

- Adhérer à la mission et aux objets de la corporation et être intéressé à les promouvoir ;
- Payer la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration,
- Avoir 18 ans et plus ;
- S'engager à respecter la confidentialité des informations auxquelles elle aura accès et à se conformer aux présents règlements généraux ;
- S'engager à respecter le code d'éthique ainsi que les dispositions et politiques en vigueur.

ARTICLE 8 SUSPENSION ET EXPULSION

8.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser tout membre qui :

- enfreint une disposition du code d'éthique, des statuts, des règlements et des politiques de la corporation ;
- agit contrairement aux intérêts de l'organisme ;
- a une conduite jugée préjudiciable à l'organisme.

Constitue notamment une conduite préjudiciable à l'organisme le fait :

- d'avoir été reconnu coupable pour des infractions au Code criminel ou à d'autres lois en vigueur ;
- d'enfreindre les lois relatives aux personnes morales ou au code d'éthique et politiques de l'organisme ou de manquer à ses obligations d'administrateur.

8.2 La résolution décidant de la suspension ou l'expulsion d'un membre doit être motivée. S'il s'agit d'une suspension, la résolution devra mentionner la durée de celle-ci.

8.3 L'avis de la suspension ou d'expulsion doit être expédié à la personne visée, par lettre recommandée, dans les dix jours suivant la décision du conseil d'administration.

8.4 Dans le cas d'une suspension ou d`une expulsion, le conseil d'administration doit donner l'occasion à la personne visée de se faire entendre avant d'entériner la décision.

8.5 Un membre suspendu ou expulsé perd le droit de participer aux activités de la corporation, d'être convoqué aux assemblées, d'y assister, d'y voter ainsi que celui d'y exercer toutes fonctions reliées directement ou indirectement à la corporation.

8.6 La perte des droits est effective à la date de la résolution et confirmée à la date de réception de l'avis par le membre. La durée en est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 DÉMISSION

9.1 Un membre peut démissionner en tout temps, toutefois sans remboursement de sa cotisation.

9.2 La démission d'un membre prend effet à la date de réception de l'avis du membre ou à une date ultérieure précisée dans cet avis.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

ARTICLE 10 CONVOCATION

10.1 Une assemblée générale annuelle des membres en règle de la corporation doit être convoquée, autant que possible, dans les trois mois suivant la fin de l'année financière de la corporation laquelle est le dernier jour de mars de chaque année.

10.2 La date et le lieu de sa tenue sont fixés par le conseil d'administration en exercice.

10.3 Un avis de convocation indiquant le jour, l'heure, l'endroit doit être transmis personnellement ou par courrier postal ou électronique à chaque membre ayant droit de vote à sa dernière adresse connue au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Chaque membre a la responsabilité d'aviser de tout changement de coordonnées et d'en assurer la lisibilité.

ARTICLE 11 QUORUM

11 .1 Dix (10) membres réguliers présents constituent le quorum.

11.2 Sauf les dispositions prévues aux présents règlements, la procédure utilisée lors des assemblées des membres est celle adoptée par cette assemblée. En cas de litige, on se référera au Code Morin dans son édition récente.

ARTICLE 12 VOTE

12.1 Chaque membre régulier a droit à un vote s'il a acquitté le renouvellement de sa cotisation annuelle avant tenue de l'assemblée générale annuelle. Les votes par procuration ne sont pas acceptés.

12.2 Aucune nouvelle adhésion comme membre ne sera acceptée le jour même de l'assemblée générale.

12.3 Lors de l'assemblée de membres, les votes sont pris à main levée ou, si au moins 3 membres réguliers en font la demande, par votation secrète.

12.4 À moins de disposition contraire dans la loi ou les présents règlements, les décisions sont prises à la majorité simple. Ainsi 50% plus un des votes valident la décision.

12.5 La déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée et une entrée faite à cet effet dans le procès-verbal de l'assemblée constitue, à première vue, la preuve de ce fait, sans qu'il soit nécessaire de prouver la quantité ou la proportion des voix enregistrées en faveur de cette résolution ou contre elle.

ARTICLE 13 POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE L`ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

13.1 Lors d'une assemblée générale annuelle les membres réguliers peuvent :

- élire les administrateurs ou, le cas échéant, les destituent;
- nommer le vérificateur des comptes;
- ratifier les changements aux règlements généraux;
- approuver les changements aux lettres patentes, la dissolution, la fusion ou la vente des biens;
- recevoir et discuter les rapports du conseil d'administration;
- débattre des orientations de l'organisme;
- recevoir et discuter les états financiers;
- suggérer des mandats particuliers au conseil d'administration;
- prendre connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront, le cas échéant.

13.2 Toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée extraordinaire pour prendre connaissance et disposer de toute affaire dont peut être saisie une assemblée extraordinaire des membres.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 14 NATURE

14.1 L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour un ou des objets définis suivant les formalités prévues par la loi ou les présents règlements.

ARTICLE 15 CONVOCATION

15.1 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée soit :

- par résolution adoptée par la majorité des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration;
- par convocation du président;

- dans les cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande écrite présenté au secrétaire du conseil d'administration et signée par au moins 10% des membres réguliers de la corporation.

15.2 L`avis de convocation d`une telle assemblée indiquant le jour, l'heure et l'endroit doit être transmis personnellement ou par courrier postal ou électronique à chaque membre ayant droit de vote à sa dernière adresse connue au moins quinze (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée. Chaque membre a la responsabilité d'aviser de tout changement de coordonnées et d'en assurer la lisibilité.

15.3 Un tel avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner en termes généraux toute affaire dont il doit être pris connaissance et disposé à cette assemblée. L`ordre du jour de l`assemblée doit être joint à la convocation. Aucun autre sujet que celui ou ceux indiqué(s) dans l'ordre du jour**,** ne peut être pris en considération.

ARTICLE 16 QUORUM

16.1 Les membres réguliers présents constituent le quorum.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 COMPOSITION

17.1 Les affaires de la corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de cinq (5) membres réguliers de la corporation. La direction ou un employé désigné participe aux rencontres à moins que le Conseil d'administration en décide autrement. Elle n'a pas droit de vote.

ARTICLE 18 ÉLIGIBILITÉ

18.1 Être membre régulier, présent à l'assemblée au moment de l'élection ou signifier par écrit à l'assemblée son accord pour être candidat à l'élection.

18.2 Pour être éligible à un poste d'administrateur, un membre régulier doit avoir un statut de résident permanent ou de citoyen canadien.

ARTICLE 19 ÉLECTION

19.1 Au moment de l'ouverture de l'assemblée, après la nomination du président et du secrétaire, l'assemblée générale élit le président et le secrétaire d'élection.

19.2 Le secrétaire et le président d'élection ont pour rôle de recevoir les mises en candidature et de vérifier l'éligibilité des candidats.

19.3 Pour être valide, chaque mise en candidature doit être proposée par un membre régulier en règle.

19.4 Il y a élection, peu importe le nombre de candidats pour le nombre de postes à pourvoir, dans tous les cas. L'élection se fait à scrutin secret. Les candidats qui ont accumulé la majorité simple de votes sont élus. En cas d'égalité de votes pour le dernier siège, le scrutin est repris pour les candidats ayant un nombre égal de votes seulement.

19.5 Le conseil d'administration comble les vacances survenues en son sein par la nomination d'un membre régulier de la corporation. L'administrateur ainsi nommé demeure en fonction pour la durée du mandat non expiré de son prédécesseur.

ARTICLE 20 DURÉE DU MANDAT

20.1 La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de deux (2) ans.

20.2 Lors de la première assemblée générale de la corporation, trois (3) membres seront élus pour un mandat de deux (2) ans et deux membres seront élus pour un mandat d'un (1) an.

ARTICLE 21 RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

21.1 Le conseil d'administration détient l'autorité sur tous les actes relatifs à la mise en œuvre de la mission de la corporation et il détermine les objectifs poursuivis, le cadre et les paramètres d'opération de la corporation.

21.2 Pour administrer toutes les affaires de la corporation :

- il se donne une structure interne en élisant, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier ;
- il comble les postes vacants au conseil d'administration;
- il gère de façon générale les activités;
- il accomplit tous les actes nécessaires et adopte toutes les résolutions qui s'imposent à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément à la loi et aux règlements généraux ;

- il met en place les politiques et procédures de la corporation ;
- il détermine les conditions d'admission des membres ;
- il suspend ou expulse les membres de la corporation;
- s'il le juge opportun, il élit un conseil exécutif et lui délègue les pouvoirs appropriés ;
- il voit à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées ;
- il fixe la rémunération des vérificateurs.

21.3 Les administrateurs doivent respecter les obligations qui leur incombent en vertu du Code civil du Québec (articles 321 et suivants) et notamment :

- voient à la mise sur pied de tous les comités de travail qu'il juge nécessaire;
- pour ses fins le conseil adopte des politiques, des règlements et des résolutions en conformité avec la mission et les objets de la corporation;
- administrent les affaires de la corporation et passent, en son nom, tous les contrats que la corporation peut valablement passer; d'une façon générale, ils exercent tous les autres pouvoirs et posent tous les autres actes que la corporation est autorisée à exercer et à poser en vertu de sa chartre ou à quelque autre titre que ce soit.

21.4 Les administrateurs doivent aussi :

- en cas de conflit d`intérêt, dénoncer ce conflit, s'abstenir de voter et même s'absenter au moment de la discussion et du vote;
- respecter les formalités légales lorsqu'ils contractent avec la corporation;
- respecter l'intégrité physique et morale des autres administrateurs (paroles et gestes);
- respecter les limites de leurs pouvoirs;
- agir avec prudence et diligence;
- agir avec honnêteté et loyauté dans le seul intérêt de la corporation.

21.5 L'acte posé par une ou plusieurs personnes agissant comme administrateurs ou par un conseil d'administration n'est pas invalide par le seul fait qu'on découvre par la suite un vice dans l'élection de ces personnes ou du conseil en entier ou d'un ou plusieurs de ses membres ou que ces personnes ou l'un ou plusieurs ou la totalité du conseil n'était pas habiles à être administrateurs; cette clause ne s'applique cependant qu'aux actes posés comme susdit avant l'élection ou la nomination du ou des successeurs respectifs des personnes concernées.

ARTICLE 22 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

22.1 Le conseil d'administration se réunit au moins tous les deux (2) mois ou aussi souvent que l'exigent les intérêts de la corporation, et ce, sur convocation du président ou de son remplaçant.

22.2 Deux (2) administrateurs peuvent exiger la convocation d'une réunion du conseil d'administration en faisant la demande écrite au président qui doit accéder à leur demande. Si le poste de président est vacant, la demande doit être adressée dans l'ordre soit au vice-président ou au secrétaire. Dans le cas où aucun poste de dirigeant n'est comblé les deux membres peuvent convoquer une réunion.

22.3 Sur demande écrite, un membre régulier peut assister à une rencontre régulière du conseil d'administration. Cette demande doit être faite préalablement au conseil, qui communiquera son accord ou désaccord au membre.

22.4 Le délai de convocation à une assemblée du conseil d'administration est de 5 jours. En cas d'urgence, sur décision du président, ce délai peut n'être que d'un jour.

22.5 Exceptionnellement, les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

22.6 Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

22.7 Qu'un quorum soit ou non présent à la réunion, cette dernière peut être ajournée en tout temps par le président ou par un vote majoritaire des administrateurs présents, et cette assemblée peut être tenue telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau.

ARTICLE 23 VOTE

23.1 Chaque administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs présents. Le président a un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

ARTICLE 24 VACANCE

24.1 Tout poste vacant du conseil d'administration peut être comblé par un membre en règle et éligible, sur résolution du conseil d'administration. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce ses fonctions par intérim jusqu'à la fin du mandat.

24.2 Un poste d'administrateur devient vacant si celui-ci s'absente plus de trois (3) réunions sans motiver son absence par écrit au président, et ainsi justifier une telle absence.

24.3 Cesse d'être administrateur, celui qui perd son statut de membre, démissionne ou n'assume pas les tâches relatives à son rôle ou qui lui sont attribuées.

ARTICLE 25 DÉMISSION

25.1 Un administrateur peut démissionner de son poste en donnant un avis écrit au président. Une telle démission prendra effet à compter de la date de la réception de la lettre de démission par la corporation ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire. Le Conseil prendra acte d'une telle démission à sa rencontre suivante.

ARTICLE 26 SUSPENSION OU DESTITUTION

26.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser tout administrateur qui enfreint une disposition des statuts de la corporation ou du code d'éthique ou de la politique d'harcèlement ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.

26.2 La résolution décidant de la suspension ou l'expulsion d'un administrateur doit être motivée. S'il s'agit d'une suspension, la résolution devra mentionner la durée de la suspension.

26.3 L'avis de la suspension ou d'expulsion doit être expédié à la personne visée, par lettre recommandée, dans les six jours suivant la décision du conseil d'administration.

26.4 Dans le cas d'une suspension, le conseil d'administration doit donner l'occasion à la personne visée de se faire entendre avant d'entériner la suspension.

26.5 Un administrateur suspendu ou expulsé perd le droit de participer aux activités de la corporation, d'être convoqué aux assemblées des membres et du conseil d'administration, d'y assister, d'y voter ainsi que celui d'y exercer toutes fonctions.

26.6 La perte des droits est effective à la date de la résolution et confirmée à la date de réception de l'avis par le membre. La durée en est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 27 QUORUM

Trois administrateurs en fonction constituent le quorum aux réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 28 RÉMUNÉRATION

28.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour les services rendus dans l'accomplissement de leurs fonctions en tant que membres du conseil d'administration.

28.2 Toutefois, les frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions (frais de transport, de représentation) peuvent être remboursés aux administrateurs s`ils ont été préalablement autorisés et sur présentation des pièces justificatives, dûment signés et adressées au trésorier. Le conseil d'administration fixe les politiques d'application lors de telles situations, en fonction des disponibilités financières de la corporation.

28.3 La rémunération de la direction est fixée par une résolution, ou selon les termes de leur contrat d'embauche.

LES DIRIGEANTS

ARTICLE 29 LES DIRIGEANTS

29.1 Lors de sa première réunion régulière suite à l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration détermine parmi ses administrateurs ceux qui seront président, le vice-président, secrétaire et le trésorier. Le poste de secrétaire et le poste de trésorier peuvent être occupés par une même personne. Le conseil d'administration peut également désigner par résolution tout autre officier qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation. Il est de la responsabilité des membres du conseil d'administration de s'assurer que les postes d'officiers soient comblés.

ARTICLE 30 LE PRÉSIDENT

30.1 Le président:

- est responsable de la mise en œuvre par le conseil d'administration des décisions de celui-ci ;
- préside et convoque les réunions du conseil d'administration et collabore avec le secrétaire à la préparation de l'ordre du jour ;
- agit à titre de porte-parole officiel de la corporation et du conseil d`administration. Il assure donc ou délègue les représentations officielles auprès des médias, des organismes concernés, etc.

30.2 Il est d'office membre de tout comité, sans l'obligation formelle d'y participer.

30.3. Il est signataire :

- de tous les documents et déclarations officiels de la corporation ;
- des effets bancaires et des engagements financiers de la corporation avec le trésorier. Le directeur générale est également nommé pour signer les effets bancaires, deux signatures étant en tout temps exigées

30.4 Il voit, en collaboration avec la direction, à la préparation de l'assemblée annuelle des membres et du rapport annuel des activités qui y est soumis. Il convoque cette assemblée et en prépare l'ordre du jour.

ARTICLE 31 LE VICE-PRÉSIDENT

31.1 Le vice-président :

- assiste le président dans toutes ses fonctions et le remplace au besoin ;
- exécute les mandats que lui confie le président.

31.3 Il est responsable de la réception et du suivi de toutes les plaintes reçues par l'organisme : il agit donc comme commissaire des plaintes.

31.4 Il voit au respect du code d'éthique et des politiques internes de la corporation.

ARTICLE 32 LE SECRÉTAIRE

32.1 Le secrétaire :

- rédige les procès-verbaux et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées ;
- a la garde du registre des procès-verbaux, des résolutions, des registres corporatifs, des archives et de tous les documents appartenant à la corporation, ainsi que des documents officiels et du sceau représentant la corporation ;
- est responsable de la correspondance officielle de la corporation, de la rédaction des lettres ou textes officiels relevant du conseil d'administration et voit à ce qu'ils soient signés par les personnes autorisées.

32.2 Il doit se conformer aux instructions du conseil d'administration et lui fournir tous les renseignements que celui-ci peut exiger.

ARTICLE 33 LE TRÉSORIER

33.1 Le trésorier :

- supervise la gestion financière de la corporation ;
- présente au conseil d'administration, en collaboration avec la direction ou un spécialiste en comptabilité, suivant une fréquence déterminée par ce dernier, les entrées de fonds et les déboursés de la corporation, l'inventaire des biens, dettes ou obligations ;
- voit à la planification financière de l’organisme.

33.2 Il signe tous les effets bancaires et les engagements financiers de la corporation avec le président. Le directeur général est également nommé pour signer les effets bancaires, deux signatures étant en tout temps exigées.

33.3 À la demande du conseil d'administration ou du vérificateur, il doit soumettre tous les livres de la corporation à la consultation et à l'inspection.

33.4 Il doit se conformer aux instructions du conseil d'administration et lui fournir tous les enseignements que celui-ci peut exiger.

33.5 Il siège d’office sur le comité de financement fonds de l’organisme et voit à la tenue d’activités de collecte de fonds à chaque année.

ARTICLE 34 L`ADMINISTRATEUR

34.1 L`administrateur :

- assume la responsabilité de dossier qui leur est confié par le conseil d'administration ;
- participe à des comités de travail ainsi qu'à toute autre activité de nature à développer, mettre en œuvre et faire la promotion de la corporation.

34.2 L`administrateur doit faire rapport au conseil d'administration.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 35 VÉRIFICATION DES COMPTES

35.1 L'assemblée générale doit, à chaque réunion annuelle des membres, nommer un ou plusieurs vérificateur(s) des comptes, qui entre(nt) en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante. Devant l'absence de personne disponible le Conseil d'Administration verra à nommer quelqu'un qui pourra accomplir cette tâche.

35.2 Aucun membre de la corporation ni aucun de ses administrateurs ne peut remplir cette charge.

35.3 Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés chaque année dans trois (3) mois suivant l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur des comptes nommé à cette fin.

35.4 Le vérificateur des comptes doit faire rapport aux membres de la corporation pour la période de son mandat; ce rapport doit remplir les exigences formulées par la Loi des compagnies du Québec.

ARTICLE 36 EXERCICE FINANCIER

36.1 L'exercice financier se termine aux dates déterminées par le Conseil.

ARTICLE 37 SIGNATURES

37.1 Tous les chèques, billets, lettres de change, emprunts et autres effets négociables doivent, pour le compte de la corporation, être signés, tirés, acceptés ou endossés par deux des trois personnes désignées qui sont : le trésorier, le président et la direction, à moins qu'une ou plusieurs autres personnes ne soient à leur place nommément chargées, par résolution du conseil d'administration de les signer, tirer, accepter ou endosser.

37.2 Les extraits des procès-verbaux ou autres documents doivent être certifiés par le secrétaire ou le président de la corporation. En cas d'incapacité, il peut être remplacé, par résolution du conseil d'administration, par tout autre administrateur.

37.3 Le conseil d'administration peut autoriser des personnes à signer tout autre contrat ou autre document au nom de la corporation.

ARTICLE 38 RÈGLEMENTS RELATIFS AUX EMPRUNTS ET AUX OPÉRATIONS FINANCIÈRES

38.1 Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque des biens meubles de la corporation.

38.2 Les pouvoirs mentionnés à l'article 28.1 du présent règlement peuvent être exercés par un ou plusieurs administrateurs ou dirigeants désignés par résolution du conseil d'administration.

38.3 Le président, vice-président, secrétaire, trésorier ou tout autre administrateur de la corporation, désignés par résolution du conseil d'administration, est ou sont autorisé(s) à : (voir article 37.1)

- Gérer, transiger et régler les affaires de la corporation;
- Faire, signer et exécuter pour la corporation et en son nom tout document nécessaire à l'exercice des pouvoirs mentionnés aux paragraphes précédents et tout autre document jugé nécessaire ou utile relativement aux affaires de la corporation;
- Faire, tirer, accepter, endosser et exécuter au nom de la corporation tout chèque ou effet de commerce, le tout selon les modalités et restrictions prévues par résolution du conseil d'administration.

38.4 Les pouvoirs mentionnés dans le présent règlement sont en sus de ceux que les administrateurs de la corporation pourraient autrement détenir en vertu de la loi ou de ses statuts.

38.5 Ce règlement demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'un avis écrit de son abrogation ou de sa modification ait été donné à l'institution financière.

ARTICLE 39 DISSOLUTION

39.1 En cas de liquidation ou de distribution des biens, et après l'acquittement de toutes les dettes et obligations, la totalité des biens restants sera dévolue à un ou des organismes de bienfaisances enregistrés ou à d'autres donataires reconnus, conformément au paragraphe 149.1 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

39.2 La corporation ne peut être dissoute que par le vote des deux-tiers (2/3) des membres de la corporation présente à une assemblée générale spécialement convoquée dans ce but par un avis de trente (30) jours, donné par écrit à chacun des membres.

ARTICLE 40 ADOPTION, ABROGATION ET AMENDEMENT AUX PRÉSENTS RÈGLEMENTS

40.1 L'adoption, l'abrogation et l'amendement de tout article aux règlements généraux doit être adopté par le conseil d'administration.

40.2 Il doit être, par la suite, soumis à l'assemblée des membres et ratifié par une assemblée générale annuelle ou extraordinaire par un vote au 2/3 des membres réguliers présents.

40.3 Un avis de tout nouvel article ou de tout changement ou abrogation à la constitution doit être disponible pour consultation par les membres au moins dix jours avant l'assemblée générale.

ARTICLE 41 CONFLIT D'INTÉRÊTS

41.1 Un administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de la corporation ou contracter avec elle, pourvu qu'il signale aussitôt ce fait à la corporation, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

41.2 Aucun administrateur ne peut confondre des biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit expressément et spécifiquement autorisé à le faire par les membres de la corporation.

41.3 Chaque administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de la corporation. Il doit dénoncer sans délai à la corporation tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation apparente ou réelle de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

41.4 L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de biens ou un contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question et, s'il vote, sa voix ne doit pas être comptée.

41.5 À la demande du président ou de tout administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur une question le concernant.

41.6 Ni la corporation ni l'un de ses membres ne pourra contester la validité d'une acquisition de biens ou d'un contrat impliquant, d'une part, la corporation et, d'autre part, directement ou indirectement un administrateur, pour ce seul motif que l'administrateur y est partie ou intéressé, du moment que cet administrateur a procédé sans délai et correctement à la dénonciation mentionnée plus avant au présent règlement.

ARTICLE 42 POSTES RÉMUNÉRÉS

42.1 Le conseil d'administration peut, selon les besoins, engager des personnes qu'il rémunérera pour la réalisation d'activités permettant l'atteinte des objectifs de la corporation.

42.2 Les conditions de travail sont déterminées et entérinées par résolution du conseil d'administration.

Les règlements généraux de Solidarité Sainte-Ursule/Ressource Espace Familles ont été adoptés tel que modifiés :

Le **17 juin 2019** lors de l'assemblée générale annuelle, tenue à Québec.

_____

Christophe Miville-Deschênes, président

_____

Diane Boudreault, secrétaire